

CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La SELARL **LUSIS AVOCATS**, 31-33 rue de Mogador, 75009 PARIS, représentée par Maître Mikaël PELAN

D'une part,

ET :

L'association **LYCEE ITALIEN LEONARD DE VINCI**, dont le siège social est sis 12 rue Sedillot 75007 PARIS, représentée par Monsieur Aurelio ALAIMO, pris en sa qualité de Proviseur,

D'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

1.Exposé

L'association LYCEE ITALIEN LEONARD DE VINCI a exprimé le souhait de conclure une convention d'assistance avec la société LUSIS AVOCATS en ce qui concerne les prestations de conseil assurées par ses avocats dans le domaine du droit social.

Il a, en conséquence, été convenu de ce qui suit :

2.Convention

1. Assistance en droit social :

La société LUSIS AVOCATS apportera son assistance dans le domaine du droit social à l'association LYCEE ITALIEN LEONARD DE VINCI.

Les interventions de LUSIS AVOCATS s'effectueront à l'occasion de rendez-vous ponctuels ou événementiels dans le cadre de consultations écrites, téléphoniques, télécopiées ou, par voie de messagerie électronique.

S'agissant de cette prestation forfaitaire, les deux parties sont convenues de fixer l'intervention de la société LUSIS AVOCATS à un volume estimé à environ **25 heures de travail** pendant la durée visée à l'article 7.

2.

Interlocuteurs :

Pour l'exécution des prestations visées à l'article 1, Maître Mikaël PELAN, avocat associé, sera l'interlocuteur privilégié de l'association LYCEE ITALIEN LEONARD DE VINCI.

Elle sera assistée, le cas échéant, d'autres avocats de la société LUSIS AVOCATS.

D'une manière générale, tous les avocats de la société LUSIS AVOCATS seront à la disposition de l'association LYCEE ITALIEN LEONARD DE VINCI, soit pour répondre à l'urgence qui caractérise très souvent les consultations en droit social, soit à l'occasion de missions ponctuelles nécessitant la mise en œuvre d'un savoir faire particulier qu'ils ont pu développer dans le cadre de leur activité professionnelle.

L'objectif de la société LUSIS AVOCATS est d'offrir la plus grande disponibilité possible vis-à-vis de l'association LYCEE ITALIEN LEONARD DE VINCI afin de répondre, dans les meilleurs délais, aux consultations qui lui sont demandées.

3.

Montant des honoraires liés à la prestation de conseil :

1.

Honoraires annuels :

Pour l'ensemble des prestations visées à l'article 1, le budget forfaitaire d'honoraires est fixé à **6.250 € HT** pour une période d'un an, de janvier à décembre 2020.

Cette somme sera facturée par provision aux mois de janvier et juillet 2020.

Les signataires conviennent de faire le point en décembre 2020 sur l'exécution de cette prestation afin d'ajuster, si nécessaire, le forfait en fonction de l'activité réalisée par la société LUSIS AVOCATS et des prévisions éventuelles au titre du conseil en droit social, pour la période à venir.

2. **Situations particulières :**

En cas d'épuisement du forfait avant la fin de la période convenue, il sera fait application du principe suivant :

Dépassement jusqu'à 5 % du nombre d'heures estimées (soit jusqu'à 1h15) : ce dépassement ne donnera lieu à aucune facturation ;

Dépassement supérieur à 5 % (au-delà de 1h15) : ce dépassement fera l'objet d'une facturation spécifique et préférentiel au taux de 250,00 € H.T par heure de dépassement.

Si le forfait n'a pas été intégralement utilisé à l'issue de la période convenue, il sera fait application du principe suivant :

Heures non utilisées jusqu'à 5 % du volume convenu (soit jusqu'à 1h15) : ce solde ne donnera lieu à aucun report ;

Nombre d'heures restantes supérieur à 5 % (soit jusqu'à 1h15) : ce solde fera l'objet d'un report au profit de l'abonnement au titre de la période suivante en cas de renouvellement de la présente convention.

En tout état de cause, conformément aux dispositions visées ci-dessus (article 3.1), le point qui sera fait sur l'exécution de la convention à la fin de la première période sera précisément l'occasion d'examiner et d'évaluer le nombre d'heures passées au titre de la convention de forfait permettant, le cas échéant, de revoir à la hausse ou à la baisse le forfait en fonction de l'activité ainsi constatée.

4. **Contentieux :**

Il est rappelé que les règles déontologiques applicables à la profession des avocats interdisent la SELARL LUSIS AVOCATS d'accepter à l'avance, les procès qui pourraient intéresser l'association LYCEE ITALIEN LEONARD DE VINCI.

En revanche, il est clairement entendu que la société LUSIS AVOCATS assurera, chaque fois que cela est possible, si tel est le souhait du LYCEE ITALIEN LEONARD DE VINCI, la défense des intérêts de cette entreprise dans le cadre des contentieux en droit social, quelle que soit l'instance judiciaire ou administrative considérée.

5.

Formation :

La société LUSIS AVOCATS a développé un savoir faire particulier en matière de formation spécialisée en droit social.

Depuis de nombreuses années, le Cabinet d'avocats anime périodiquement des stages à l'attention des personnes chargées de ressources humaines et juristes d'entreprise où les aspects pratiques sont, en parallèle des nouveautés législatives et jurisprudentielles, largement développés.

Ces éventuelles actions de formation au bénéfice des membres de l'association LYCEE ITALIEN LEONARD DE VINCI feront l'objet de facturations ou d'une convention séparée.

6.

Actualité en droit social :

Dans le cadre de la présente convention, l'association LYCEE ITALIEN LEONARD DE VINCI sera destinataire de la lettre d'actualité sociale rédigée par la société LUSIS AVOCATS dans les conditions et la périodicité existantes.

Les interlocuteurs habituels de l'association LYCEE ITALIEN LEONARD DE VINCI seront également invités aux « petits déjeuners » d'actualité sociale organisés périodiquement (3 à 4 fois par an) afin de faire le point sur les principaux arrêts de jurisprudence du trimestre écoulé.

Cette lettre ne donnera lieu à aucune facturation complémentaire.

7.

Durée :

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020.

Elle est conclue pour une durée de 12 mois qui s'achèvera le 31 décembre 2020.

Elle peut être dénoncée par l'une des deux parties au moyen d'un simple courrier.

Chaque partie confirme son accord sur les termes de la présente en apposant sa signature précédée de la mention manuscrite "Lu et approuvé, bon pour accord".

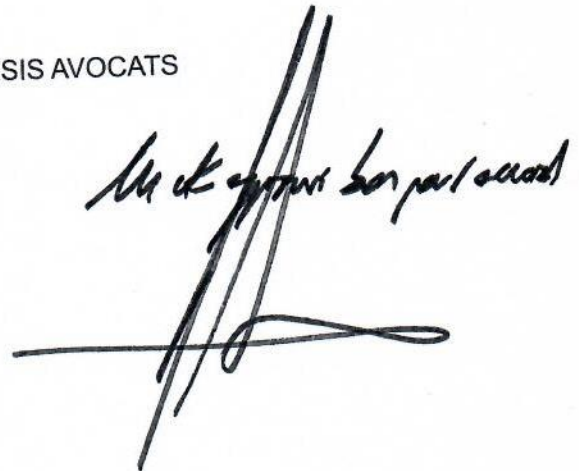
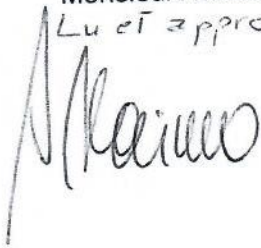
Fait à Paris, le 18 décembre 2019

(En double exemplaires, un pour chaque partie)

Pour l'association

LYCEE ITALIEN LEONARD DE VINCI Pour la SELARL LUSIS AVOCATS

Monsieur Aurelio ALAIMO Maître Mikaël PELAN
Lu et approuvé, bon pour accord



STRICTEMENT CONFIDENTIEL
Reproduction interdite sans autorisation préalable